

Qu'il est spécialement entendu qu'en imposant ces conditions, la Cité de Montréal a pour but de protéger, contre l'arbitraire et les mauvais procédés, et elle-même et les citoyens, et d'en appeler audit Bureau des Commissaires des chemins de fer du Canada au besoin;

Que les consommateurs auront le droit d'indiquer auxdits A.-E. Robert et associés la force, en bougies, des lampes qui seront employées, pourvu, néanmoins, que ces lampes soient conformes à l'étalon;

Qu'en vue de faire disparaître de la surface des rues tous les fils aériens, lesdits A.-E. Robert et associés s'engagent à placer leurs fils sous terre immédiatement à partir de la date de la passation dudit règlement à intervenir, dans le district compact, disons le district borné par le fleuve, au Sud-ouest par la rue des Inspecteurs, au Nord-ouest par les rues Craig et St-Antoine, au Nord-est par les rues St-Denis et Bonsecours, et à poser leurs fils sous terre dans tout autre district en même temps que se fera l'enfouissement des fils de toute autre Compagnie d'éclairage électrique;

Que, si la Cité désire construire des conduits souterrains de façon à faire disparaître les fils aériens et à accommoder toutes les compagnies d'éclairage électrique elle pourra, après y avoir été autorisée par un règlement à cet effet, construire tels conduits souterrains et exproprier, en payant la valeur réelle de cette partie du matériel d'exploitation de la canalisation de la Compagnie sur les rues où l'enfouissement aurait été ordonné, et la Compagnie sera ensuite tenue de mettre ses fils dans les conduits souterrains de la Ville, en payant, pour la partie de tels conduits qu'elle y occupera (y compris l'entretien), une redevance annuelle à être fixée dans le contrat alors à intervenir après entente entre les parties, et, à défaut d'entente, à dire d'experts;

Que le loyer annuel des électromètres d'une capacité de cinq lampes ne devra pas excéder dix centins par mois et le loyer des électromètres d'une plus grande capacité ne devra pas excéder 10% de sa valeur;

Que toutes les conditions dudit règlement projeté s'appliqueront aux municipalités qui viennent d'être annexées à la Ville et à toutes autres municipalités qui pourront y être annexées, sans préjudice aux contrats existants passés par ces municipalités;

Que l'inspection de l'énergie électrique et des compteurs devra être conforme aux dispositions de la loi;

Que la Cité se réserve le droit de nommer des inspecteurs pour faire l'épreuve des compteurs ou électromètres;

Que lesdits A.-E. Robert et associés devront payer à la Cité un pourcentage égal à celui que cette dernière percevra de toute autre Compagnie d'éclairage électrique existant, et alors la Compagnie fera, tous les six mois, un relevé fidèle et rendra un compte exact, par écrit et sous serment, de toutes ses recettes brutes, et elle permettra que tous ses livres, comptes, rapports et pièces justificatives soient dûment inspectés, audités et vérifiés par le contrôleur de la Cité, son représentant ou autre comptable nommé par le Conseil;

Qu'aussitôt que lesdits A.-E. Robert et associés auront construit un conduit souterrain dans aucune desdites rues ou parties de rues, ils devront, sur l'ordre de l'inspecteur de la Cité, y placer immédiatement leurs fils et ils seront tenus d'enlever immédiatement tous leurs poteaux, et tous leurs fils des, le long des, sur les ou à travers desdites rues ou parties de rues sans pouvoir exiger aucune indemnité quelconque de la Cité;

Que tous raccordements nécessaires pour la fourniture de l'électricité avec les fils contenus dans lesdits conduits souterrains devront aussi être faits sous terre, aux frais desdits A.-E. Robert et associés, jusqu'à la ligne de la propriété où sera fournie l'électricité, et les rues, parcs, squares, etc., seront sans délai remis, dans tous les cas, en parfait état par lesdits A.-E. Robert et associés;

Que lesdits A.-E. Robert et associés, pour l'éclairage public de la Cité dans lesdites rues, poseront des poteaux en fer d'un modèle qui sera approuvé par cette dernière, sur lesquels les lampes seront installées et à l'intérieur desquels les fils seront posés;

Que la Cité se réserve le droit de produire et de distribuer sa force motrice, provenant de ses pouvoirs hydrauliques ou de l'incinération des ordures ménagères et des vidanges, et de l'exploiter pour l'éclairage de ses rues, des places publiques et de tous bâtiments municipaux quelconques, en payant auxdits A.-E. Robert et associés la valeur réelle de l'installation de leur système

That it is especially understood that, by imposing such conditions, the City of Montreal intends to protect itself as well as the citizens against arbitrary and vexatious proceedings, and to appeal to the said Board of Railway Commissioners of Canada, when required;

That the consumers shall have the right to indicate to said A. E. Robert and associates the candle power of the lamps to be used, conditional, however, that the same shall be of standard type;

That with a view of removing from the surface of the streets all overhead wires the said A. E. Robert and associates bind themselves to place their wires under ground immediately from the date of the passation of said by-law in the congested district say, the district bounded by the river, to the South-west by Inspector street, to the North-west by Craig and St. Antoine streets, to the North-east by St. Denis and Bonsecours streets, and to lay their wires under ground in any other district simultaneously with the placing underground of the wires of any other electric light company;

That should the City desire to construct underground conduits so as to remove overhead wires and to accommodate all electric light companies, it may, after being authorized so to do, by a by-law to that effect, construct such underground conduits and expropriate that part of the conduit system of the Company in the streets where the laying of wires underground may have been ordered, by paying the actual value thereof, and the Company shall then be held to place its wires in the City's underground conduits and to pay for such portion of said conduits as it may occupy (including maintenance) an annual rental to be fixed in the contract, as may be agreed upon, and in the event of the parties failing to come to an agreement with respect to such rental, the same shall be determined by experts;

That the annual rental of electric meters of a capacity of 5 lamps shall not exceed 10 cents per month, and that the rental of electric meters of greater capacity shall not exceed 10% of their value;

That all the conditions of the proposed contract shall apply to the municipalities recently annexed to the City of Montreal, and to all such other municipalities as may be annexed to said City during the continuance of the contract, without prejudice to the existing contracts passed by such municipalities;

That the inspection of electrical energy and of meters shall be in compliance with the provisions of the law;

That the City reserves the right to appoint inspectors to test electric meters;

That the said A. E. Robert and associates shall pay to the City of Montreal a percentage equal to that collected by the said City from any other existing electric light company; and the Company shall render semi-annually, a true and correct account and statement in writing, under oath, the whole of its gross earnings, and shall allow the City Comptroller his representative or other accountant, appointed by the City Council, to properly inspect all its books, accounts, returns and vouchers for the purpose of checking, auditing and verifying the same;

That as soon as the said A. E. Robert and associates shall have constructed an underground conduit in any of the said streets or portions of streets, they shall, upon the requirement of the City surveyor, at once place their wires therein, and shall be bound at once to remove all their poles and wires from, along, upon or across said streets or portions of streets without any indemnity whatsoever from the City;

That all connections necessary to supply electricity from the wires in the said underground conduits shall also be underground and at the entire cost of the said A. E. Robert and associates up to the line of the property to be supplied with electricity, and the streets, parks, squares, etc., shall in all cases, be immediately restored to their former condition by the said A. E. Robert and associates.

That the said A. E. Robert and associates, for the purposes of the public lighting of the City in said streets, shall erect iron poles of a model to be approved by the City and on which the lamps and within which the wires shall be placed;

That the City reserves the right to produce and distribute the electric energy generated by its water power or by the incineration of house offal and garbage and to use the same for the lighting of its streets, squares, parks,